

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

03

2022

44

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 07 avril 2022
Convocation du : 31 mars 2022

Nombre de Conseillers :
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 25

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

FINANCES : Admission en non-valeur

Présents : Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Gilbert Debard, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Jean-Marc Curtet, Elodie Brelot, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Lionel Chevrolat, Anne-Sophie Rampon, Harris Reneman, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz.

Représentés :

Philippe Casamayor a donné procuration à Caroline Terrier
Sophie Gaguin a donné procuration à Annie Maciocia
Laurence Rouquette a donné procuration à Sylvie Caillet
Bertrand Vermorel a donné procuration à Christine Perez

Absents :

Franck Longin, Cyril Langelot

Secrétaire de Séance :

Annick Pantel

Le rapporteur expose à l'Assemblée que les états de restes font apparaître un certain nombre de recettes irrécouvrables, du fait notamment de l'insolvabilité de débiteurs, voire de leur disparition, recettes dont le receveur demande l'admission en non-valeur.

VU la liste arrêtée à la date du 01.03.2022 présentant 12 pièces pour un total de 8 973.15 € proposée par le trésorier municipal qui demande l'admission en non-valeur et par la suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-après reproduites,

L'état fait apparaître des admissions en non-valeur dites classiques (article 6541) et liées à redressement/liquidation judiciaire (article 6542).

VU également les pièces à l'appui,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article R 2342-4,

Considérant que les sommes s'avèrent irrécouvrables, que M. le trésorier municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état : poursuites exercées sans résultat, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, insolvabilité ou indigence des débiteurs, faillite, cessation d'activité.

Il est demandé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur sur le budget communal de l'exercice 2022, les sommes ci-après énumérées :

Exercices	n° du titre de recette	Objet du titre	Montants
2015	251	Cantine 2014	11.85 €
2016	32	Cantine 2016	458.50 €
	286	Cantine 2016	501.00 €
	702	2 ^{ème} acpte PAC	508.00 €
2019	60	Tlpe 2017	1 216.60 €
	128	Tlpe 2017	817.80 €
	382	Tlpe 2018	617.30 €
Total admissions en non-valeur « classiques ,			4 131.05 €
2020	161	Tlpe 2019	907.40 €
	164	Tlpe 2020	924.80 €
	207	Tlpe 2019	1 146.00 €
	268	Tlpe 2019	923.10 €
2021	485	Tlpe 2020	940.80 €
Total admissions en non-valeur « liquidation judiciaire ,			4 842.10 €

Le Conseil Municipal,

Oùï les explications du rapporteur,

Après avoir pris connaissance du dossier,

A L'UNANIMITE

ACCEPTÉ l'admission en non-valeur des montants figurant sur l'état dressé par M. le Trésorier s'élevant à 8 973.15 €.

Ces dépenses seront imputées à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur », et à l'article 6542 « créances éteintes », du chapitre 65 des dépenses de fonctionnement.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Le Maire,

Caroline TERRIER

Accusé de réception en préfecture
001-210100434-20220407-FIN2022_44-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022